

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE

AVIS n°2022-ESP-23

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur :	Mairie de Ault
Références Onagre :	Nom du projet : 80 - Ault : stérilisation goélands argentés Numéro du projet : 2022-03-23x-00421 Numéro de la demande : 2022-00421-010-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le CSRPN a analysé la demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées émise par la ville de Ault par la stérilisation des œufs du Goéland argenté (*Larus argentatus*) pour une durée de 3 ans. La ville de Ault a obtenu un arrêté préfectoral autorisant la perturbation intentionnelle et la stérilisation d'œufs de l'espèce Goéland argenté (*Larus argentatus*) en 2021 pour un an.

L'objectif de cette dérogation est annoncé comme d'intérêt public pour la santé et la sécurité.

Mesures d'évitement

Deux mesures d'évitement ont été testées en 2021 : un filin tendu avec rubalise au-dessus d'une toiture (le bilan n'est pas fourni) et un cerf-volant sur une autre, ce dispositif est déclaré non efficace.

Mesures de réduction

Prise d'un arrêté municipal interdisant les jets et dépôts de nourriture sur les lieux publics et les voies privées le 6 avril 2021.

Mise en œuvre de la stérilisation

Étant la première année d'exécution, les effets de la stérilisation des 164 nids de goélands argentés sur la population ne sont pas quantifiables actuellement. De plus, la population initiale de goélands argentés n'est pas mentionnée dans le dossier de 2021 ni dans celui de 2022 rendant toutes comparaisons impossibles.

Analyse de la demande

Justification de la demande

La justification de l'intérêt public (santé et la sécurité) n'est pas documentée précisément. La liste et le nombre des désagréments annoncés ne sont pas fournies pour l'année 2021. Les doléances des habitants en 2020 ne sont pas analysées par types de plainte. Il n'est pas fait état de la vérification des « gênes » par les services de la ville ni d'aides apportées aux plaignants pour mettre en place des dispositifs d'évitement durable contre la pose des goélands sur les toits et donc pour empêcher la nidification.

Mesures d'évitement

La demande de dérogation fait mention de 2 seules mesures d'évitement. La pose d'un filin sur le toit de l'entreprise « Le comptoir de Picardie » pour empêcher la pose des goélands et en conséquence la construction de nids. Cette mesure n'a pas fait l'objet d'un rapport permettant de mesurer son efficacité, pourtant il est envisagé de reprendre cette mesure expérimentale en 2022 sur le toit de 2 bâtiments (TENNIS et ancien centre des finances publiques). La configuration du dispositif n'est pas présentée, mais ce type de dispositif est rarement efficace, car les goélands ont la faculté de se poser en évitant ces fils tendus à 1 m de hauteur.

Les cerfs-volants rapaces de type FlyTrac n'ont aucun effet sur les goélands comme le test l'a démontré.

La commune de Ault a prévu de mettre en place un autre système d'effarouchement visuel avec un ruban effaroucheur sur le toit de la Maison des Associations qui produit un effet réfléchissant de la lumière et un bruit censé effrayer les oiseaux lorsque le ruban est en mouvement. Ce dispositif a peu de chance de produire un effet dissuasif sur le long terme si les goélands ont décidé de s'installer sur cette toiture.

L'utilisation de diffuseurs sonores dans la gamme de fréquences sensibles à l'oreille humaine risque de créer une nuisance sonore supérieure à celle des goélands. Les diffuseurs d'ultra-sons sont également déconseillés, car non sélectifs, ils perturbent les autres oiseaux protégés non concernés par la dérogation.

La demande ne comprend pas le bilan réglementaire des opérations de perturbation de la reproduction des

goélands mises en œuvre par les particuliers.

Mesures de réduction

L'unique mesure de réduction entreprise par la commune de Ault est la publication en 2021 d'un arrêté municipal interdisant les jets et dépôts de nourriture sur les lieux publics et les voies privées.

La Ville n'a pas prévu de communication sur la problématique de la présence des goélands, sur le comportement des oiseaux et le statut de protection de l'espèce ainsi que la nécessaire cohabitation homme-goéland dans cette commune du littoral.

Il n'est pas prévu d'aides aux particuliers pour leur indiquer le comportement à adopter face à la découverte de poussins au sol ou de rechercher les circonstances qui peuvent entraîner d'éventuels comportements agressifs.

Mise en œuvre de la stérilisation

Le bilan réglementaire de la stérilisation (article 7 de l'AM du 19/12/2014) n'est pas produit. Le nombre de nids stérilisés est imprécis au point que le courrier de la DDT Somme mentionne 164 nids stérilisés en cumulant les 2 passages et en omettant que lors du 2^e passage de mai et juin, alors les 111 nids traités en juin comprennent également les 53 traités au 1^{er} passage. Le total de nids présents sur les toits et traités n'est pas fourni.

Mesures de compensation

Aucune mesure de compensation n'est proposée. Les espaces naturels autour de la ville ne sont pas propices à la nidification des goélands en raison des dérangements constants qui empêchent toute possibilité pour les goélands de mener à bien le processus de nidification. Tous ces espaces sont constamment dérangés par les activités humaines, notamment : tourisme, sports mécaniques et nautiques pendant la période de reproduction.

Pour tenter de délocaliser les couples nicheurs vers une zone de tranquillité, il faut que celle-ci soit indemne de dérangement, située le long du littoral et à proximité du centre-ville soit au Nord soit au Sud de la commune.

Mesures de suivis

Aucune mention de suivi ne figure dans le dossier de demande hors le tableau de la campagne de stérilisation très incomplet.

Les effectifs de couples de goélands nichant sur les toits ne sont pas présentés, ni pour le Goéland argenté, ni pour les autres espèces sur les 85 habitations accueillant des nids déclarées en mairie. L'effet de la stérilisation ne pourra donc pas être mesuré.

Mesures d'accompagnement

Aucun accompagnement n'est prévu pour mettre en œuvre les mesures réglementaires prescrites par l'arrêté ministériel du 19/12/2014.

Avis du CSRPN

La demande est incomplète au regard des mesures réglementaires, de par l'absence de preuves d'une véritable « mise en danger d'autrui », de la non-mise en œuvre de mesures de prévention sur les toits des bâtiments où les nids ont été traités et des bilans réglementaires.

La demande de dérogation devait réglementairement démontrer explicitement l'impossibilité d'éviter la mise en œuvre de mesures létales de stérilisation pour réduire les nuisances censées mettre en danger autrui et démontrer la bonne application de la séquence ERc pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les habitats de reproduction et sur la population du Goéland argenté qui fréquente la commune de Ault.

Les retours d'expérience des autres dossiers de demande de dérogation pour la stérilisation des œufs de goélands argentés sur le littoral des Hauts-de-France montrent que cette mesure létale n'est pas en capacité de réduire les nuisances occasionnées par les populations de goéland argenté de manière significative.

En conséquence, le CSRPN émet un avis défavorable à la poursuite de la stérilisation pour une période de 3 ans. Il propose de revoir la stratégie de réduction des nuisances dues à la présence des goélands dans la ville de Ault et de la réorienter, au cours des saisons 2022 et 2023, vers une véritable politique de mise en œuvre des mesures d'évitement avec l'aide de la Ville aux propriétaires privés. Ces années tests permettraient de vérifier s'il est nécessaire de formuler une nouvelle demande de mesures létales.

Il paraît important de rappeler que la stérilisation impacte les populations locales de goélands. Elle ne peut en aucun cas éviter les nuisances recensées dans la demande. Sur les toits où la stérilisation a lieu, les couples seront toujours présents de la fin de l'hiver à juin, voir plus tard si le toit est également un site de remise des individus non nicheurs. Si ces couples se délocalisent, le toit ainsi libéré attirera d'autres couples, notamment les néo reproducteurs à la recherche d'un site de première nidification, et la toiture sera de nouveau occupée dans les années suivantes.

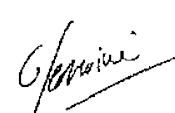
Seules les mesures d'évitement à l'installation des nids peuvent réduire les installations de nids sur le long terme et les nuisances associées.

Pour cela, il est recommandé de réfléchir cette stratégie en concertation avec les villes

du Tréport et de Mers-les-Bains. Les destructions, altérations ou dégradations des habitats de reproduction des goélands sur les toits de l'entreprise peuvent provoquer un report des goélands nicheurs vers la zone résidentielle et vers d'autres sites industriels du complexe portuaire et des villes voisines.

Il est notamment attendu le bilan de la mise en œuvre des mesures suivantes.

- Rapport sur la justification de la demande de dérogation comprenant la localisation des nuisances et leur dangerosité.
- Rapport sur les mesures de réduction des points d'attractivité des goélands : protocole ordures ménagères et conteneurs, pour les particuliers, les restaurateurs, les entreprises... ; lutte contre le nourrissage sauvage.
- Rapport sur les différentes mesures d'évitement mises en œuvre, de leur localisation, de leur suivi et de leur efficacité. L'enlèvement des matériaux des nids tout au long de la période de construction est à mettre en œuvre sur les bâtiments privés avec l'aide des services techniques de la ville. La pose de dispositifs empêchent la pose des goélands sur les cheminées, chéneaux, faîtages, rebords de toiture de toit, etc., est également très efficace sur les toitures en pentes et constituent les seuls dispositifs efficaces sur le long terme. Les diffuseurs d'ultra-sons et les répulsifs olfactifs qui agissent sur les hypothalamus des oiseaux sont déconseillés, car ils ne sont pas sélectifs et portent atteinte aux autres oiseaux protégés de la ville.
- Rapport sur la localisation des nids pour les différentes espèces de goélands en faisant appel aux experts ornithologues comme ceux de Picardie Nature, mais également sur la localisation des zones d'alimentation et de repos en vue de repérer des zones de repli. La mise en concordance de la localisation des nids et des mesures d'évitement permettra d'en mesurer l'efficacité.
- Déterminer une zone de compensation où pourrait se reporter la colonie de goélands argentés soit sur le territoire de la commune de Ault, soit en concertation avec les communes voisines de Mers-les-Bains et le Tréport par exemple.
- Prévoir une mesure supplémentaire de compensation par la création d'une zone dans l'espace urbain où les toitures seraient laissées libres pour accueillir les couples de goélands, et se substituer aux toitures d'où les couples sont chassés. Cela pourrait être étudié pour certains bâtiments neufs, mais également pour certains bâtiments publics.
- Rapport sur la sensibilisation des habitants et des touristes à l'acceptation de la présence des goélands en ville et aux mesures comportementales à adopter notamment lors de poussins trouvés au sol.

AVIS :	Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input type="checkbox"/>	Défavorable <input checked="" type="checkbox"/>	Tacite <input type="checkbox"/>
Fait le 10 mai 2022 à Amiens		Le président du CSRPN des Hauts-de-France		
		 Franck SPINELLI		